

△

(N° 121.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1849.

RÉFORME POSTALE^(*).

Rapport fait, au nom de la section centrale^(), par M. COOLS.*

MESSIEURS,

Dans le courant de l'année 1839, le parlement anglais a pris une de ces résolutions hardies qui sont enregistrées en si grand nombre dans les annales de cette assemblée. Sur la proposition d'un comité d'enquête, il vota la réforme postale conçue par sir Rowland Hill; mesure réellement radicale, car elle devait avoir pour effet d'opérer une réduction de 84 p. % dans la taxe des lettres, taxe dont le produit net figurait au budget pour un total de 1,614,353 livres sterling ou 40,762,413 francs.

Dès l'année suivante, l'honorable M. Rogier, alors Ministre des Travaux Publics, chargea un fonctionnaire supérieur de l'administration des postes, M. l'inspecteur Bronne, de se rendre en Angleterre et d'y recueillir des renseignements sur les premiers résultats du nouveau système postal.

La Belgique avait un puissant intérêt à étudier l'innovation introduite dans le système anglais. Sous le rapport des charges que le régime établi a fait peser plus spécialement sur le commerce et sur l'industrie, les conditions de notre pays ne diffèrent pas autant qu'on l'a quelquefois prétendu de celles qui étaient faites anciennement au commerce anglais.

A la vérité, la taxe moyenne des lettres était jusqu'au commencement de l'année dernière, comme elle l'est encore à peu près aujourd'hui, seulement de 35 centimes en moyenne, alors que le port des lettres transportées dans l'intérieur

(*) Projet de loi, n° 14.

(*) La section centrale, présidée par M. DELROSSE, était composée de MM. GILSON, MOXRON, GANS, COOLS, VAN GROOTVEN et PINNEZ.

des îles britanniques s'élevait, avant la réforme, en moyenne, à 65 centimes, c'est-à-dire à près du double; mais cette inégalité disparaît en grande partie, lorsqu'on tient compte de la différence des valeurs monétaires des deux pays.

D'ailleurs, indépendamment de la réduction désirable de la taxe, des améliorations administratives avaient besoin d'être introduites dans la direction des postes belges. Le système suivi datait de la première République française. La loi du 29 décembre 1838 était la seule mesure législative qui eût été décrétée depuis cette époque sur cette branche du service public. Cette loi avait eu pour but principal d'organiser le service de la poste rurale. Mais à part cette innovation assez importante, la disposition qui réduisit le port des journaux et autres écrits périodiques à 2 centimes par 50 décimètres, et celle qui ne soumit plus qu'à une taxe de 2 décimes, quelle que fût la distance, les lettres des sous-officiers et soldats, la loi n'avait plus eu d'autre portée que de réduire en francs et centimes la taxe qui se calculait, depuis l'établissement du régime hollandais, dans une monnaie décimale qui nous était devenue étrangère, depuis les événements de 1830.

Le fonctionnaire que le Gouvernement avait envoyé en Angleterre, pour lui rendre compte des effets du nouveau régime postal de ce pays, se montra peu favorable à son application pure et simple au service des postes de Belgique. Il puisait ses principales objections dans cette considération, dont la justesse a si bien été démontrée depuis, que la réforme poussée jusqu'à des limites aussi extrêmes n'aurait pas les résultats financiers qu'on s'en était promis, en ce sens que, d'après toutes les probabilités, le développement que prendrait le transport des lettres serait loin de compenser la diminution de produit devant résulter de la réduction de la taxe, du moins pendant un terme assez prolongé.

La question resta à l'étude jusqu'en 1845, lorsque quelques négociants de Bruxelles publièrent un mémoire à l'effet de réclamer pour toute la Belgique une taxe uniforme de 10 centimes.

Cet incident accéléra l'examen auquel se livrait depuis quelques années le Département des Travaux Publics. Un projet, reposant sur des bases qui n'avaient aucun rapport avec l'idée d'une taxe uniforme, fut soumis à la Chambre par l'avant-dernier Ministre, M. de Bavay, au commencement de 1847.

Ce projet, examiné par les sections, sortit de la section centrale complètement transformé. Cette section, par l'organe de M. de Corswarem, proposa le 23 avril de cette année un projet nouveau qui constituait, d'après ses prévisions, un acheminement vers la taxe modique réclamée par ceux qui se présentaient comme les mandataires du commerce de la capitale.

Le Ministère actuel n'accepta ni le projet de M. de Bavay, ni celui de la section centrale de 1847. L'honorable M. Frère, placé alors à la tête du Département des Travaux Publics, invita la Chambre à voter simplement les dispositions secondaires du projet de son prédécesseur, en se réservant de la saisir dans un bref délai d'un travail nouveau contenant l'application de ses vues au sujet de la taxe en général à substituer à la taxe ancienne.

La Chambre, faisant droit à la demande du Ministre, adopta le projet incom-

plet qui est devenu la loi du 24 décembre 1847. Grâce à cette loi, plusieurs améliorations de détail assez importantes sont déjà introduites dans le régime des postes depuis le 1^{er} janvier 1848 :

1^o La taxe de 10 centimes pour toutes les lettres ne sortant pas du rayon d'un bureau de perception ou de distribution ; 2^o l'abolition du décime rural établi par la loi de 1833 ; 3^o l'admission des lettres recommandées moyennant un supplément de taxe d'un décime ; 4^o la réduction à 2 p. $\%$ de la remise à payer pour frais de tout transport d'argent, et 5^o la taxe de 1 centime par feuille pour port de tous journaux et écrits périodiques.

C'est le 27 avril de l'année dernière que l'honorable M. Frère présenta le projet sur lequel la Chambre ancienne aurait eu à statuer si la dissolution du parlement n'avait pas été prononcée. C'est le même projet qui a été reproduit par M. le Ministre actuel, le 8 novembre dernier.

Le projet dont il s'agit, et qui fait l'objet de ce rapport, a pour principe l'établissement d'une taxe uniforme pour toute lettre expédiée d'un bureau de poste à un autre bureau de poste, quelle que soit la distance à parcourir, et cette taxe est fixée à deux décimes. Il n'est rien innové par ce projet à la taxe des lettres : 1^o de et pour la même ville ; 2^o de et pour le même canton ; 3^o de et pour l'étranger, actuellement taxées, sauf conventions spéciales, à raison d'un décime, pour le parcours en Belgique. Ces trois catégories de lettres, qui forment aujourd'hui $\frac{1}{7}$ du nombre total des lettres transportées par la poste, restent soumises à la taxe d'un décime.

Ce projet de loi consacre ainsi une innovation qu'on peut, avec plus ou moins de fondement, déclarer insuffisante, mais qui n'en est pas moins d'une importance incontestable, car il résulte des calculs fournis dans l'exposé des motifs que la taxe ne sera plus à l'avenir, en moyenne, que de 18 $\frac{1}{2}$ centimes. La réduction est donc de bien près de la moitié ; la moyenne actuelle n'étant pas, depuis la promulgation de la loi du 24 décembre 1847, inférieure à 31 centimes. M. le Ministre développe en même temps les raisons pour lesquelles il n'a pas proposé une réforme plus forte, pourquoi il n'est pas descendu jusqu'à une taxe de 10 centimes.

Toutes les sections et la section centrale également se sont montrées favorables au principe de la loi, en tant qu'il consacre une réforme du système suivi et l'établissement d'une taxe généralement la même pour tout le royaume. Elles ont seulement été divisées sur le chiffre de cette taxe.

Les 2^e, 4^e et 5^e sections adoptent la taxe de 20 centimes proposée par le Gouvernement, la 4^e par six voix contre deux, et la 5^e à l'unanimité, mais seulement à titre d'essai, tandis que la 1^{re} section, par sept voix contre une, la 3^e par six voix contre deux, et la 6^e par quatre voix contre deux, demandent que les lettres affranchies soient seulement soumises à une taxe d'un décime, en cas d'affranchissement. C'est donc une taxe minimale qu'elles ont réclamée.

La section centrale, par cinq voix contre une, s'est prononcée pour la taxe à 20 centimes applicable dans les limites posées par le Gouvernement.

Elle avait préalablement rejeté, par quatre voix contre deux, cette taxe à

20 centimes, en tant qu'elle n'admettrait aucune exception, c'est-à-dire qu'elle serait uniforme d'une manière absolue pour toute espèce de lettre, même pour les lettres pesantes.

Il n'y a eu dissentiment, comme on le voit, dans l'examen préparatoire du projet, qu'à l'égard du taux de la taxe nouvelle. Il ne pouvait pas y en avoir sur le principe même d'un abaissement de la taxe actuelle. Les frais de poste constituent une dépense importante pour toutes les maisons de commerce. Du moment que des réductions étaient votées dans les pays qui nous environnent, il nous était interdit de rester stationnaires, car cet objet de dépense a son importance dans la lutte que la Belgique soutient contre les peuples qui sont ses rivaux en industrie. Or, déjà deux grandes nations, l'Angleterre et la France, nous ont devancés, la première, en décrétant en 1839 une taxe minimale d'un penny ou 9 1/2 centimes, et la seconde, en adoptant pour tout le parcours de la France, par un décret récent du 24 août de l'année dernière, cette même taxe de 20 centimes qui est proposée pour la Belgique.

Et ce n'est pas à l'industrie et au commerce seulement qu'une réduction de la taxe des lettres doit profiter. Cette réduction influera nécessairement sur le progrès moral des classes inférieures et moyennes de la société. Le développement de l'enseignement primaire et moyen aidant, il est certain que, par une diminution des frais de correspondance, les relations de famille, de parenté et d'amitié se resserreront.

Mais c'est une grande question, surtout dans les circonstances présentes, que celle de savoir s'il faut s'arrêter provisoirement à une taxe de 20 centimes, ou si on doit descendre dès à présent jusqu'à 10 centimes, comme une partie des sections et la minorité de la section centrale l'ont demandé.

Nous avons fait remarquer que des réductions partielles ont été introduites par la loi du 24 décembre 1847, qui, entre autres, ont déjà rendu cette taxe de 10 centimes applicable à de certaines catégories de lettres. Il eût été intéressant d'en connaître les premiers effets. Des renseignements ont été fournis par le Gouvernement à la section centrale, mais ils peuvent ne pas sembler entièrement concluants. Ils font l'objet d'une note et de tableaux imprimés à la suite de ce rapport. (Voir les annexes A, B et C.)

Les indications que l'administration des postes a pu donner sur les effets de la suppression du décime rural sont vagues. Ces effets se sont d'ailleurs ressentis de cette circonstance qui a exercé à toutes les époques une influence sensible sur l'accroissement du nombre des lettres confiées à la poste, l'appel sous les armes dans les premiers mois de 1848 d'un plus grand nombre de miliciens.

Les effets de la réduction à 10 centimes des lettres cantonales sont mieux déterminés. Ils constatent une augmentation dans le nombre des lettres seulement de 1/3. Une augmentation aussi faible pour des lettres envoyées à petite distance, sur lesquelles la fraude s'exerce avec le plus d'activité, suggère au Département des Travaux Publics des réflexions qui viennent corroborer celles qui seront présentées plus loin au sujet des transports clandestins.

Quels que soient les résultats ultérieurs de la réforme partielle décrétée à la fin

de 1847, dont les effets ne pourront plus être distingués, si la loi est adoptée, de ceux que produira la réforme générale qu'il s'agit d'introduire, il n'en est pas moins démontré, comme le fait remarquer le Département des Travaux Publics, que la perte essuyée de ce chef s'élève, pour la première année, à 162,000 francs. Ces résultats ne sont rien moins que brillants.

Les partisans de la plus faible des deux taxes proposées, de celle qui s'élèverait seulement à 10 centimes pour toutes les lettres simples, ont fait valoir à l'appui de leur opinion, tant au sein de la section centrale que dans des écrits distribués aux membres de la Chambre, des considérations qui ont leur importance. Il faut s'appliquer à simplifier les rouages de la direction des postes, afin d'introduire de l'économie dans cette branche du service public. La meilleure taxe, pour atteindre ce but, est celle qui s'approchera le plus de l'uniformité. La taxe à 20 centimes consacre un beaucoup plus grand nombre d'exceptions que celle à 10 centimes, car, indépendamment des lettres pesantes, les seules qui devraient être exclues de la règle commune, il y aura les trois catégories de lettres à 10 centimes créées par la loi du 24 décembre 1847 et qui seront maintenues.

Avec l'une et l'autre taxe de 10 comme avec celle de 20 centimes, le nombre des lettres devra aller en augmentant, et par conséquent aussi les frais d'administration. Cette augmentation de frais doit être compensée, au moins jusqu'à un certain point, par le nivellement de la taxe qui épargne le temps des facteurs et des employés préposés à la recette dans les bureaux. Mais faisons remarquer que l'augmentation de dépense à résulter d'un accroissement considérable du nombre des lettres, résultat à prévoir par l'établissement de toute taxe minime, n'est pas aussi importante qu'on pourrait se l'imaginer. Sous ce rapport, les effets qui se sont produits en Angleterre ont été singulièrement exagérés; on n'a pas assez tenu compte de certaines circonstances propres à ce pays et qui ne se présenteront pas en Belgique. En Angleterre, l'administration des postes accorde pour le transport des dépêches des subsides considérables aux sociétés qui exploitent les chemins de fer, subsides qui ont été en augmentant dans une progression de 10 p. % de 1840 à 1847, tandis qu'en Belgique cet objet de dépense disparaît, par la raison que l'administration des postes et du chemin de fer sont dans les mêmes mains. Puis, en Angleterre, on a enflé avec intention et sans nécessité le budget des postes, pour discréditer une réforme que l'administration avait subie à contre-cœur. C'est ainsi qu'avant 1840 on ne portait au budget du *post-office* qu'une partie du coût des paquebots transportant les correspondances, et depuis ce déboursé a été entièrement compris dans les dépenses spéciales de la poste. Ce sont ces deux articles le chemin de fer et les bateaux à vapeur, qui constituent les principales dépenses du *post-office*.

Que l'on adopte une taxe à 10 ou une taxe à 20 centimes, l'une et l'autre réforme doit avoir pour résultat de constituer l'État en perte pendant quelques années; mais la première des deux réformes fera cesser promptement cet état transitoire par la forte impulsion qu'elle imprimera au développement de la correspondance, tandis que les effets de la seconde sont moins certains et dans tous les cas bien plus lents. L'opinion publique sera déçue dans ses espérances, et cet effet moral réagira sur l'accueil qui sera fait aux améliorations qu'on voudrait proposer plus tard. C'est tuer la réforme que de la proposer partiellement.

Ces observations n'ont point paru péremptoires à la majorité de la section centrale. Elle a été d'avis que la situation financière du pays s'oppose à ce qu'on songe à introduire brusquement dans le service des postes une réforme aussi radicale que celle qui a été adoptée en Angleterre. La prudence exige que l'on n'aille pas en ce moment au delà des limites que le Gouvernement a posées dans son projet : plus tard, si la situation s'améliore, si la loi produit les avantages qu'on en attend, il sera possible de faire un pas de plus et de descendre jusqu'à la taxe de 10 centimes; il serait au contraire très-difficile, si on la votait aujourd'hui, de la remplacer ultérieurement par une taxe plus élevée, alors même que l'expérience viendrait en démontrer la nécessité. C'est là une observation fort juste que M. le Ministre a consignée dans l'exposé des motifs.

On élève des objections contre la justesse des calculs du Gouvernement, en ce qui concerne les dépenses.

Sans doute les postes belges, après l'adoption de l'une ou l'autre réforme, auront à supporter de nouveaux frais d'administration beaucoup moins considérables que ceux auxquels le service du *post-office* a dû pourvoir en Angleterre, mais cette considération n'est pas un argument contre la proportionnalité adoptée pour base des calculs. Cette base est réellement la plus naturelle : l'augmentation des frais sera dans les deux pays en rapport avec l'accroissement du nombre des lettres. Il faut seulement tâcher de se mettre d'accord sur ce qu'il faut entendre par *accroissement* dans le deuxième terme de la comparaison.

Une des objections produites consiste à dire que l'administration belge n'aura pas de subsides à payer aux sociétés concessionnaires des chemins de fer, comme en Angleterre. Sous ce rapport, les faits ne sont pas exposés dans tout leur jour par les partisans de la réforme à 10 centimes. En Angleterre, le *post-office* n'a jamais organisé des services de transport de dépêches pour son propre compte. Anciennement les malles auxquelles le Gouvernement confiait les dépêches, pour un prix et à des conditions convenues, tout comme il les a remises plus tard aux sociétés concessionnaires des chemins de fer, constituaient des entreprises particulières qui transportaient également les voyageurs. A mesure que les chemins ont pris de l'extension, les malles ont disparu; ainsi le Gouvernement n'a commencé à payer aux uns, que parce qu'il cessait de payer aux autres. Ce virement de compte était déjà opéré en partie en 1839, lorsque la réforme proposée par sir Rowland-Hill a triomphé. Plus tard cependant de nouveaux subsides ont été payés sur de nouvelles lignes de chemins de fer, et bien souvent, il faut le reconnaître, ces subsides dépassaient en importance ceux que recevaient les malles qui avaient cessé d'exister, mais cette augmentation des frais était en rapport avec le nombre plus considérable de services que les entrepreneurs des chemins de fer consentaient à organiser. A l'époque des malles, les lettres ne partaient qu'une fois par jour, tandis qu'aujourd'hui elles se transportent presque sans interruption. Or cette augmentation du service des transports a exercé son influence sur l'accroissement du nombre des lettres transportées, tout aussi bien que la réduction de la taxe. Le rapport du fonctionnaire que le Département des Travaux Publics a envoyé en 1840 en Angleterre pour étudier le système de sir Rowland-Hill, contient à ce sujet le passage suivant : « En Belgique, lorsqu'on doubla les services

de transport, qu'on les accéléra, que l'on établit le service rural, on vit en dix années les revenus de la poste se doubler, quoique aucune diminution du tarif n'ait été faite. »

Tout cela ne se présentera plus en Belgique, on le fait remarquer avec raison. Nos lignes de chemins de fer courent dans toutes les directions. Il n'y aura plus guère de nouveaux services à organiser pour le transport des dépêches ; mais si on voulait de ce chef opérer une réduction sur l'accroissement proportionnel des frais, il faudrait par la même raison ne pas faire progresser l'augmentation probable de la correspondance avec la même rapidité, toute proportion gardée, et le résultat serait à peu près le même que si on avait adopté les calculs du Gouvernement.

Les observations faites en ce qui concerne les dépenses pour le service des paquebots ont encore moins de fondement. Il serait même inutile de s'arrêter à cet objet, les partisans de la taxe à 40 centimes ayant reconnu, dans une pétition adressée tout récemment à la Chambre, l'erreur qu'ils avaient d'abord commise, si M. le Ministre des Travaux Publics n'avait pas communiqué à la section centrale quelques particularités qui ne paraîtront pas sans intérêt. « Le service des paquebots, dit M. le Ministre, qui autrefois rentrait dans les attributions de l'administration des postes, a été transféré à l'amirauté à partir de 1857 ; et depuis cette époque les frais de ce service sont mis à charge du budget de l'amirauté, ainsi qu'on peut le voir par les tableaux ci-annexés *sub* nos 4 et 5. Si l'on déduit du produit net du *post-office* les sommes payées par l'amirauté pour le service des paquebots, on trouve que le produit réel de la poste en Angleterre se réduit à bien peu de chose depuis l'introduction de la réforme. » (Ces tableaux nos 4 et 5, ainsi que le relevé des sommes payées pour le transport des malles sur le chemin de fer, sont imprimés à la suite de ce rapport, annexes *D, E, F.*)

Un membre de la section centrale, tout en acceptant avec la majorité les calculs du Gouvernement en ce qui concerne les dépenses, a soutenu que l'on ne peut admettre également les bases d'après lesquelles le Gouvernement a établi les prévisions des recettes. Ce membre a présenté à l'appui de son opinion des considérations que la section centrale a jugé utile de consigner dans le rapport, sans toutefois les faire siennes ; le dissentiment qui existe entre M. le Ministre des Travaux Publics et le membre dont il vient d'être parlé sur les résultats probables de la réforme, quant aux recettes, ne les empêche pas d'être d'accord sur l'utilité de cette réforme. La section centrale n'a pas cru qu'il y eût pour elle nécessité de se prononcer entre deux opinions fondées sur des hypothèses plus ou moins probables qui, divergentes en apparence, tendent néanmoins au même but.

Le membre de la section centrale dont il vient d'être parlé a remis la note suivante pour être comprise dans le rapport :

« Les calculs du Gouvernement en ce qui concerne la probabilité de progression des dépenses auront beau ne livrer prise à aucune critique, lorsqu'on les considère isolément ; ils n'en aboutiront pas moins à des résultats inexacts, si la base sur laquelle ils reposent manque de solidité.

» Or, c'est précisément cette base que nous croyons se trouver mal établie.

» Le Département des Travaux Publics, après avoir fait l'addition de toutes les lettres sans distinction que les postes anglaises ont transportées en plus après l'adoption du *penny postage*, et tenant seulement compte de ce fait que la réduction de la taxe a été en Angleterre de 84 p. c., suppose qu'en Belgique, où la réduction de la taxe sera de 40 p. %, le nombre des lettres augmentera, comparative-ment à la progression qui a été constatée en Angleterre, dans la proportion de 40 à 84.

» Les lettres ne pourront pas augmenter en Belgique, d'après cette proportion, pour plusieurs raisons.

» La première de ces raisons se trouve dans la différence que présente la fraude dans les deux pays.

» En Angleterre, avant la réforme, la fraude avait pris les plus vastes proportions. M. l'inspecteur Bronne fait connaître dans son rapport toutes les ruses auxquelles on avait recours dans les trois royaumes pour échapper à la taxe postale. Il déclare que les dépositions recueillies dans l'enquête instituée par le Gouvernement s'accordaient pour établir que le nombre des lettres envoyées clandestinement était immense et qu'on pouvait l'évaluer à peu près au même chiffre que celui des lettres confiées à la poste. Un fait vient à l'appui de ces dépositions. Les recettes étaient restées à peu près stationnaires depuis 1815. En voici le relevé, par intervalles quinquennaux (revenu net) :

1815	liv. 1,557,291
1820	1,470,547
1825	1,670,219
1830	1,517,952
1835	1,540,500

» Ainsi l'accroissement de la population et le développement de la richesse publique pendant près d'un quart de siècle n'avaient exercé aucune influence sur le produit de la poste. Cette circonstance suffit à elle seule pour démontrer que la fraude doit avoir été énorme.

» Cette fraude aura sans doute été détruite à peu près complètement et aussi presque instantanément par l'adoption d'une taxe, inférieure de 84 p. % à la taxe ancienne, par une taxe qui se paye, pour chaque lettre, par la plus petite fraction monétaire connue dans le pays.

» Voyons maintenant comment les choses se passent et comment il est probable qu'elles vont se passer à l'avenir en Belgique.

» Il existe une fraude chez nous : personne ne le conteste. Elle s'exerce par des messagers, des bateliers et des conducteurs de certaines diligences. Cette fraude est assez active sur les petites distances, mais beaucoup moins sur les grandes. Prise dans son ensemble, il s'en faut de beaucoup qu'elle puisse être comparée à celle qui a été constatée en Angleterre, par tant de témoignages concordants. La section centrale qui avait examiné en 1847 le projet de M. de Bavay admettait

comme un fait avéré qu'en Belgique pas la $\frac{1}{10}$ lettre n'est transportée en fraude.

» Concédon's, si on le veut, que cette section centrale s'est trompée de plus de la moitié, et que même aujourd'hui, après les réductions introduites par la loi du 24 décembre 1847, la fraude peut encore être évaluée à 20 pour cent.

» Mais quelle influence veut-on que l'adoption de la taxe à 20 centimes ait sur cette fraude, quelle qu'en soit l'importance? Cette influence sera à peu près nulle. Pour agir sur la fraude, par une réduction de taxe, il faut descendre jusqu'à une certaine limite. Cette limite n'est pas atteinte par une taxe à 20 centimes, par la raison que la fraude, comme nous l'avons déjà dit, est la plus active sur les petites distances, et que les lettres qui ne sortent pas d'un rayon de 6 lieues continueront généralement à être taxées comme précédemment.

» Si on veut, non pas même détruire complètement, mais seulement réduire la fraude dans une proportion notable, il faut adopter la taxe à 40 centimes; mais alors se présentent d'autres inconvénients. Celle à 20 centimes sera à peu près impuissante pour cet objet.

» Les lettres que la poste anglaise a transportées en plus depuis la réforme présentent deux catégories : celles qui ont été reprises sur la fraude et les lettres positivement nouvelles.

» Si les faits, en ce qui concerne la fraude, se présentent tels qu'ils viennent d'être indiqués, il est évident que pour établir une comparaison entre les deux pays, on ne peut pas adopter, à l'égard de la première de ces deux catégories, la proportionnalité de 84 à 40, comme si les points de départ étaient les mêmes, car alors, pour compléter les chiffres, il faudrait faire surgir en Belgique des lettres fraudées qui n'ont jamais existé.

» Occupons-nous à présent des lettres positivement nouvelles, de celles qui ne s'écrivaient pas avant l'adoption des deux réformes.

» Pour ces lettres qui devront leur existence à l'abaissement des taxes, ne se laisse-t-on pas encore aller à une certaine exagération en adoptant pour les deux pays la proportion de cet abaissement comme base de l'accroissement probable en Belgique?

» Nous le croyons, et nous donnerons pour raison de cette deuxième objection qu'il s'agit de comparer, non des pays identiques, mais des populations dont les usages et les besoins sont entièrement différents.

» La moyenne des lettres est aujourd'hui, en Belgique, d'environ 2 par habitant, tandis qu'elle était, en Angleterre, avant la réforme, de 3 par habitant, en ne tenant pas compte de la fraude; et de plus de 5 par habitant lorsqu'on comprend dans le relevé, comme il convient, toutes les lettres sans distinction.

» La différence est ainsi de plus de moitié en faveur de l'Angleterre. Si elle est aussi forte, si, dans ce pays, un nombre aussi considérable de personnes recourent aux moyens toujours gênants de la fraude, plutôt que de renoncer à s'écrire, c'est que le besoin de correspondre par écrit y est plus général et plus

impérieux que chez nous. Les causes de cette différence se découvrent dans l'immense développement de l'industrie et du commerce anglais.

» L'abaissement du port des lettres, il n'importe à quel taux on s'arrête, doit en toute circonstance constituer un bienfait dont plus de personnes s'empresseront de profiter en Angleterre qu'en Belgique. De ce chef il y a encore quelque chose à rabattre de la proportion adoptée par le Gouvernement.

» Sans vouloir exagérer l'importance que présentent de simples calculs de probabilités, nous pensons cependant qu'il convient de procéder de la manière suivante :

» Faire la distinction, dans l'accroissement des lettres constaté en Angleterre, entre celles qu'il faut simplement supposer avoir été reprises sur la fraude, et celles dont l'existence a été déterminée par l'abaissement de la taxe.

» On prétend que la fraude pouvait être évaluée à 100 p. ‰. Voulant bien admettre que dans les déclarations recueillies, bien qu'à peu près concordantes sous ce rapport, il s'est glissé une certaine exagération, parce que la plupart des déposants avaient intérêt à faire passer la réforme, nous croyons qu'il suffit d'évaluer cette fraude à 80 p. ‰ et de ne porter même en compte que 60 p. ‰, dans la supposition que la fraude, après la réforme, n'a été détruite que jusqu'à concurrence des $\frac{3}{4}$.

» Cette soustraction permet de faire le calcul des lettres qu'il faut ranger dans la catégorie des lettres positivement nouvelles.

» En ce qui concerne la Belgique, nous ne croyons pas, pour les motifs donnés, que la taxe à 20 centimes réduira la fraude de plus de $\frac{1}{4}$, surtout pendant les premières années.

» Restent les lettres de la deuxième catégorie. Nous pensons qu'ici il convient de diminuer les chiffres du Gouvernement de $\frac{1}{4}$ et d'adopter la formule suivante : l'accroissement des lettres en Angleterre sera à cet accroissement, diminué de $\frac{1}{4}$ en Belgique, dans la proportion de la diminution des taxes, dans les deux pays.

» Voilà quels sont, dans notre opinion, les résultats qu'on peut se promettre d'une réduction de la taxe à 20 centimes, lorsqu'on ne veut pas se bercer de trop d'illusions.

» Ces explications suffisent pour faire comprendre les tableaux suivants :

ANGLETERRE.

ANNÉES	Nombre DES LETTRES avant LA RÉFORME.	Lettres fraudées soit 80 p. o/o, dont on suppose que les 3/4 ont été récupérées par la poste.	Lettres nouvelles formant L'AUGMENTATION de la CORRESPONDANCE.	Proportion entre le chiffre de cette augmentation et celui des lettres premières.	Proportion de l'augmentation générale avec la circulation ancienne.	TOTAL OFFICIEL.
1839	75,907,500	"	"	"	"	75,907,500
1840	75,907,500	45,500,000	42,001,100	56.65	115 p. o/o	163,408,600
1841	75,907,500	45,500,000	75,092,700	98.95	159 "	196,500,200
1842	75,907,500	45,500,000	87,027,000	114.51	174 "	208,424,500
1843	75,907,500	45,500,000	99,029,800	130.61	190 "	220,437,300
1844	75,907,500	45,500,000	120,684,200	158.20	219 "	242,091,700
1845	75,907,500	45,500,000	150,003,200	197.48	258 "	271,410,700
1846	75,907,500	45,500,000	178,179,200	234.73	295 "	299,586,700
(a) 1847	75,907,500	45,500,000	200,738,500	264.45	324 "	322,146,000

(a) Les résultats de l'année 1847 ont été puisés dans les documents publiés récemment par le Gouvernement anglais et qui n'étaient pas connus lorsque le projet de loi a été présenté aux Chambres belges.

BELGIQUE.

ANNÉES	Nombre DES LETTRES avant LA RÉFORME.	Lettres fraudées soit 20 p. o/o, dont on suppose que 1/4 sera repris par la poste.	Proportion de l'accroissement ultérieur avec les lettres anciennes, $a : b :: c : \frac{x \times 3}{4}$	Chiffre DES LETTRES NOUVELLES.	Proportion de L'AUGMENTATION GÉNÉRALE.	TOTAL PROBABLE.
1848	9,138,706	"	"	"	"	9,138,706
1849	9,138,706	456,935	20.23	1,848,760	25	11,444,491
1850	9,138,706	456,935	25.34	3,229,618	40	12,825,259
1851	9,138,706	456,935	40.90	3,737,730	46	13,333,371
1852	9,138,706	456,935	46.67	4,265,034	52	13,860,675
1853	9,138,706	456,935	56.45	5,158,799	61	14,754,441
1854	9,138,706	456,935	71.53	7,450,787	88	17,046,429
1855	9,138,706	456,935	83.83	7,660,977	90	17,256,619
1856	9,138,707	456,935	94.45	8,631,506	99	18,227,148

Taxe à 20 centimes.

ANNÉES	NOMBRE DES LETTRES.	PRODUIT A 18½ CENTIMES EN MOYENNE.	PERTE.	BÉNÉFICE.	PROPORTION DE L'AUGMENTATION DES FRAIS.	MONTANT DES FRAIS D'EXPLOITATION.	DIFFÉRENCE EN PLUS SUR 1848.	RÉSULTAT NET.	
								BÉNÉFICE.	PERTE.
1848	9,138,706	2,830,824 40	"	"	"	1,520,000	"	"	"
1849	11,444,401	2,111,214 18	742,010 22	"	3 p. %	1,563,000	43,000	"	788,210 22
1850	12,823,239	2,372,662 01	487,162 40	"	6 p. %	1,611,200	91,200	"	578,202 40
1851	13,333,371	2,466,673 03	303,150 77	"	8 p. %	1,641,600	121,600	"	514,750 77
1852	13,860,675	2,503,824 86	355,999 54	"	8 p. %	1,641,600	121,600	"	355,999 54
1853	14,754,441	2,729,571 58	130,252 82	"	8 p. %	1,641,600	121,600	"	130,252 82
1854	17,046,429	3,153,789 36	"	293,984 96	16 p. %	1,763,200	243,200	59,764 90	"
1855	17,256,619	3,192,474 51	"	332,630 11	15 p. %	1,748,000	228,000	104,650 11	"
1856	18,227,148	3,372,022 28	"	512,197 98	18 p. %	1,793,600	273,600	238,597 98	"
								394,013 05	2,267,575 84
Perte								1,973,562 79	

[N° 121.]

(12)

» Ainsi la perte que le trésor subira, si nos prévisions se réalisent, sera, la première année, d'environ 800,000 francs, la deuxième d'un peu moins de 600,000 francs, la troisième de 500,000 francs, la quatrième de 350,000 francs, la cinquième de 150,000 francs, et ce n'est que la sixième année qu'il commencera à faire des bénéfices.

» Nous avons voulu nous rendre compte des effets que produirait une réduction de la taxe à 10 centimes, en adoptant les mêmes calculs que pour la taxe à 20 centimes, toutefois en y introduisant les rectifications suivantes, comme conséquences de la différence des taxes, que la fraude, au lieu d'être réduite de moitié, le serait à concurrence des $\frac{3}{4}$, et que l'accroissement des lettres nouvelles ne serait pas inférieur à l'accroissement anglais, proportionnellement à la différence des taxes.

» Nous ne reproduirons pas ces calculs qui compliqueraient inutilement ce rapport. Il nous suffira de dire que la perte que nous avons pu constater de cette manière serait, pour la première année, de fr. 1,549,512-50. »

Les observations qui précèdent tendent à prouver, comme celles que M. le Ministre des Travaux Publics a développées dans l'exposé des motifs, qu'il y aurait imprudence à abaisser actuellement la taxe au-dessous de 20 centimes; c'est aussi l'avis de la majorité de la section centrale.

Nous avons à présent à nous occuper d'une mesure que la moitié des sections et la majorité de la section centrale désirent voir consacrer par le vote sur le principe de la loi comme disposition complémentaire de l'article premier.

Nous entendons parler d'un encouragement à accorder à l'affranchissement préalable.

Les sections qui se sont prononcées pour l'affranchissement avec surcroît de taxe en cas d'omission sont celles dont la majorité s'est montrée favorable à l'adoption de la taxe la plus faible.

La majorité de la section centrale, bien qu'elle préfère la taxe de 20 centimes, s'est cependant rapprochée de l'opinion de la minorité, en ce qui concerne l'affranchissement. Sans aller aussi loin que les partisans de la taxe à 10 centimes qui voudraient rendre l'obligation d'affranchir assez fortement comminatoire, en doublant la taxe pour les lettres non affranchies, elle a pensé qu'il y aurait utilité à ce qu'une prime fût accordée à l'affranchissement, en ce sens que la taxe serait seulement augmentée de 50 p. % pour les lettres non affranchies.

Le système anglais, consistant dans l'application sur l'adresse ou sur le dos de la lettre d'un timbre pour tenir lieu d'affranchissement, est jugé. Tous les pays se l'approprient successivement. Le principe en est posé dans notre loi du 24 décembre 1847 portant, art. 4, que les lettres à destination de l'intérieur pourront être affranchies au moyen de timbres qui seront débités dans tous les bureaux de poste du royaume. L'exécution seule de la mesure s'est fait attendre jusqu'à présent.

En France, une disposition absolument pareille a été introduite récemment dans le décret du 24 août 1848.

Nous pensons qu'il convient de faire un pas de plus et de stimuler l'indifférence que crée l'esprit de routine, en accordant de certains avantages à ceux qui feront usage des timbres décrétés en principe depuis plus d'un an.

L'affranchissement préalable présente plusieurs avantages.

Dans les relations de parenté et d'amitié, ou bien les lettres s'échangent entre des personnes qui ne regardent pas à la dépense devant résulter à un moment donné de l'achat de quelques timbres, mais qui redoutent au contraire beaucoup les embarras inhérents aux calculs de monnaie, successifs et par petites parties, à terminer avec les domestiques et les facteurs de la poste pour chaque lettre qu'on leur apporte, et celles-là n'élèveront aucune objection contre l'affranchissement d'après le système anglais ; ou bien, dans d'autres cas, elles émanent de personnes qui, en les écrivant, savent beaucoup mieux en règle générale que celles qui les reçoivent si l'objet de la correspondance vaut les frais de port de la poste. Or, dans le système de l'affranchissement préalable, personne n'est pris au dépourvu. La dépense est purement facultative, alors que, dans le système contraire, les lettres dont le remboursement est exigé par la poste constituent assez souvent des traites tirées par l'intérêt personnel ou la légèreté sur la curiosité des destinataires.

Dans les affaires d'industrie ou de commerce, le port des lettres est supporté en réalité et en dernière analyse par le consommateur. Les lettres sont créées par les nécessités de la production et de la vente ; cette dernière sera d'autant plus active que toutes les avances à faire, jusqu'au moment de la livraison des objets (et les frais de poste en font partie), seront supportées par le producteur. Il n'y a là que des habitudes à contracter. Les maisons faisant le commerce de détail et les particuliers, auxquels des offres de vente auront été faites, ne regarderont pas en général à la dépense d'un timbre d'affranchissement pour faire une commande.

Remarquons d'ailleurs que les fabricants sont dans l'usage de se mettre en rapport suivi avec les débitants de deuxième main, par l'envoi d'agents sur les lieux, et qu'ils ne se fient pas à des demandes devant arriver par la poste pour faire des expéditions de marchandises.

En outre, des mesures ont déjà été prises pour diminuer, en faveur du commerce, certains frais de poste. Les avis, annonces et prix courants imprimés ne sont plus soumis qu'au port minime de 1 centime par feuille, en vertu de l'art 6 de la loi du 24 décembre 1847. Une extension va même être donnée à ce principe.

Ainsi, on reconnaîtra, lorsqu'on veut bien y réfléchir, que même au point de vue de la dépense directe, l'innovation sera plutôt favorable que défavorable au commerce et à l'industrie ; mais elle est surtout importante au point de vue des avantages indirects qui se feront seulement sentir dans quelque temps. Dans le pays où le système que nous recommandons a pris naissance on dit avec raison : Le temps est de l'argent. Tout ce qui simplifie les opérations, tout ce qui tend à substituer des règlements de compte à des payements successifs et matériels est

un progrès. Nous devons tâcher d'arriver au point où on en est dès à présent en Angleterre, où le négociant fait acheter des timbres d'affranchissement par douzaines au bureau de poste, si ce n'est chez l'épicier le plus voisin, où il les dépose devant lui sur ses tablettes en attendant qu'il les applique, assis dans son fauteuil, sur chaque lettre qu'il écrit, où les lettres qu'il reçoit de ses correspondants sont jetées dans une boîte placée à côté de sa porte par le facteur qui passe, boîte qu'on va ouvrir au coup de sonnette ou de marteau convenu.

Au point de vue des intérêts de l'administration, il y a une remarque importante à faire. C'est que l'affranchissement préalable fait partie du système de sir Rowland-Hill et qu'il a été introduit en Angleterre concurremment avec la taxe à un penny. Cette simplification dans les rapports de la poste avec le public n'a pas été sans influence sur la progression des frais d'administration.

Il est incontestable que les facteurs de la poste perdent énormément de temps à devoir faire des calculs d'argent et des échanges de monnaies à chaque porte où ils vont sonner. Si nous avons admis que chez nous les frais ne s'accroissent pas, toute proportion gardée, plus fortement qu'en Angleterre, c'est que nous sommes partis de l'idée que la poste belge introduira dans son administration toutes les économies qui ont été reconnues possibles et utiles ailleurs. Nous n'aurions plus une confiance aussi absolue dans les calculs du Gouvernement, si le système de réforme n'était pas complété par l'adoption du principe de l'affranchissement avec prime.

La section centrale n'a pas pu se mettre d'accord sur ce point avec M. le Ministre des Travaux Publics. Ne voulant pas affaiblir les objections qui sont faites contre le système que nous préconisons, nous allons reproduire textuellement le passage de la note fournie par le Ministre, qui se rapporte à cet objet :

« Quant à la proposition de rendre l'affranchissement obligatoire, le Gouvernement regrette de ne pouvoir s'y rallier, cette mesure lui paraissant de nature à froisser les habitudes du public, et à soulever de nombreuses réclamations; n'est-il pas en effet plus juste et plus rationnel de laisser à chacun le choix d'affranchir ou de ne pas affranchir, alors surtout qu'un grand nombre de personnes s'imaginent, à tort ou à raison, que la remise d'une lettre non affranchie est mieux assurée par l'obligation d'en percevoir la taxe du destinataire? Tout en privant le public de son libre arbitre, on s'exposerait donc aussi à lui inspirer une fâcheuse défiance, chaque fois que des retards souvent inévitables viendraient à se produire dans la distribution des lettres.

» On remarquera d'autre part que le système proposé par la section centrale serait dans tous les cas impraticable à l'égard des lettres originaires ou à destination de l'étranger, qui forment le tiers environ des correspondances mises en circulation dans le royaume; cette impossibilité résulte de nos conventions postales, qui sont toutes basées sur le principe de l'affranchissement libre, principe dont le commerce n'a jamais manqué de réclamer l'application chaque fois qu'il s'est agi de négocier avec les offices étrangers.

» L'affranchissement obligatoire se trouverait ainsi restreint aux correspondances de l'intérieur; mais, à ce point de vue même, il ne faut pas se dissimuler qu'un grand nombre de lettres continueraient d'être expédiées non affranchies,

soit par ignorance des règlements, soit parce que l'envoyeur ne voudra pas payer le port d'une lettre écrite dans l'intérêt seul du destinataire.

» L'augmentation de 50 % proposée sur les lettres non affranchies aurait l'inconvénient de ne pas frapper l'auteur de la contravention, et elle serait d'ailleurs tout à fait inconciliable avec une taxe uniforme de 20 centimes; car, au moyen de cette pénalité, on arriverait à faire payer 30 centimes pour une multitude de lettres expédiées à petite distance, qui ne coûtent que 20 centimes sous l'empire du tarif actuel. Un pareil résultat serait en sens inverse du but que l'on se propose, l'intérêt même du trésor exigeant que la réforme ne devienne en aucun cas une aggravation de charge pour le public, ni un encouragement pour la fraude.

» Les partisans de l'affranchissement obligatoire font surtout valoir l'économie de temps et de personnel qui en résulterait, selon eux, pour le service de la distribution des lettres à domicile; bien que cette allégation ne soit pas entièrement dénuée de fondement, elle perd toutefois de sa force, si l'on considère que les facteurs n'en devront pas moins percevoir le port des lettres non affranchies originaires de l'étranger ou recueillies dans les boîtes, et de celles qui porteraient un nombre insuffisant d'estampilles.

» C'est, du reste, une grave erreur de penser que l'affranchissement des lettres au moyen d'estampilles simplifiera beaucoup le travail intérieur des bureaux de poste; en effet, les employés seront obligés de vérifier la valeur et le nombre des estampilles appliquées sur chaque lettre suivant son poids, et ils devront ensuite procéder à l'annulation de ces estampilles, afin d'empêcher qu'elles ne puissent servir une seconde fois. Or ce sont là des formalités qui, d'après l'expérience acquise en Angleterre, n'exigeront pas moins de temps que l'apposition des taxes dans les conditions actuelles; dès lors on est fondé à croire que l'affranchissement obligatoire, fût-il même pratiqué d'une manière générale, ne dispenserait pas l'administration d'augmenter son personnel subalterne, du moment où la réforme aura donné aux relations épistolaires tout le développement dont elle est susceptible.

» Les considérations qui précèdent semblent suffisantes pour démontrer qu'il est préférable de s'en tenir au principe de l'affranchissement libre, combiné avec la vente des estampilles, que le public pourra se procurer dans tous les établissements de poste, ainsi que par l'intermédiaire des facteurs. En terminant, il n'est peut être pas inutile d'ajouter que c'est également le système qui a prévalu en France, si la réforme postale doit être introduite à dater du 1^{er} janvier prochain. »

M. le Ministre voudrait qu'on s'en fiât au bon sens du public pour voir se répandre dans le public les timbres tenant lieu d'affranchissement. Sans doute, les meilleures lois sont celles qui ne heurtent pas les usages reçus, mais aussi, lorsqu'une innovation est reconnue utile, et qu'une occasion se présente de la faire prévaloir sur l'apathie ou l'esprit de routine, sans violence réelle, il faut la saisir. Cette occasion s'offre tout naturellement dans les moments où on décrète des dégrèvements de charges. La surtaxe proposée contre ceux qui n'affranchiront pas n'est certainement pas forte. Ceux qui ne voudront pas profiter des avantages du système nouveau n'affranchiront pas, et, dans la plupart des cas, ou bien ils ne

payeront pas plus que par le passé, ou même ils payeront moins, quoiqu'un peu plus que ceux qui veulent se conformer au système de la loi.

On objecte aussi cette opinion, généralement répandue, que la remise des lettres non affranchies est plus sûre que celle des lettres affranchies. C'est là tout simplement un préjugé. Des lettres se sont quelquefois égarées, mais ce n'est certainement pas parce qu'on avait négligé de les affranchir, attendu que l'affranchissement ne donne aucune garantie réelle à l'expéditeur. Ce préjudice, du reste, ne tiendra pas contre cette considération que le Gouvernement prend l'affranchissement sous sa protection, en décrétant le principe d'une prime en sa faveur.

L'affranchissement, dit-on, ne pourra pas s'appliquer aux lettres venant de l'étranger et à un certain nombre d'autres originaires de l'intérieur du pays. Sans doute il en sera ainsi, mais le système de l'affranchissement dans les limites de son application possible n'en sera pas moins une grande simplification et une innovation utile.

Si le travail intérieur des bureaux ne doit pas s'en trouver sensiblement accéléré, ce qu'on peut admettre avec le Département des Travaux Publics, il procurera du moins une économie de temps notable aux facteurs, ce qui n'est pas contesté par M. le Ministre des Travaux Publics.

Une objection est cependant faite contre l'opinion que nous défendons, à laquelle nous devons reconnaître une certaine valeur. « L'augmentation de 50 p. % proposée sur les lettres non affranchies est inconciliable avec une taxe uniforme de 20 centimes, car au moyen de cette surtaxe on arriverait à faire payer 50 centimes pour une multitude de lettres expédiées à petite distance qui ne coûtent que 20 centimes sous l'empire du tarif actuel. »

Pour cette catégorie de lettres il y aura, il faut l'avouer, non pas précisément pénalité, mais aggravation de taxe, en ce sens que cette taxe sera reportée au taux où elle était établie avant la loi du 24 décembre 1847, pour ceux qui ne voudraient pas affranchir. L'inconvénient se présentera également, bien qu'à un degré moindre, pour les lettres qui payent aujourd'hui 10 centimes. La conséquence qu'on peut tirer de cet état de choses, c'est que pour les lettres qui parcourent une petite distance, l'innovation se présente avec des avantages moindres que pour celles qui viennent de plus loin; mais il n'en résulte pas qu'il faille y renoncer même pour ces lettres-là, car que peut-on avoir à redouter d'une aggravation de la taxe réduite dans ces limites et à laquelle chacun pourra se soustraire? Un léger encouragement pour la fraude?

Mais si, dans le système proposé, la poste devait perdre quelque chose sur la fraude, elle le gagnerait sur la surtaxe des lettres qu'on jettera à la poste sans les affranchir, et il y aurait compensation. Mais il n'en sera pas même ainsi. La fraude ne recevra guère de nouveaux aliments, la grande majorité du public belge faisant usage de la poste; et cette majorité, dans un rayon de 12 lieues comme au delà, suivra le courant général, lorsque l'affranchissement s'introduira dans les usages des populations. Bien peu de personnes, se servant de la poste et payant aujourd'hui 20 centimes, préféreront recourir à des transports clandestins plutôt que de faire usage des timbres d'affranchissement. Il faudrait, pour le supposer,

partir de l'idée que le nouveau système d'affranchissement sera accepté avec répugnance par la généralité du public, ce que nous ne pouvons admettre.

L'art. 2 du projet de loi n'a donné lieu à aucune observation. Un accueil favorable a également été fait au § 1^{er} de l'art. 3, qui consacre une extension au principe de la taxe de 1 centime pour toute feuille imprimée, gravée ou lithographiée, établie par l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1847, en comprenant parmi les prix courants, bulletins de bourse ou mercuriales imprimés, gravés, lithographiés et autographiés, ceux sur lesquels on se sera borné à indiquer en chiffres tracés à la main le prix des marchandises.

Mais il n'en a pas été de même du § 2 de ce dernier article, qui tend à accorder une faveur spéciale au commerce de librairie. En vertu de ce paragraphe, les bulletins de souscription à des ouvrages de librairie seraient seulement soumis, comme tout écrit imprimé, à la taxe minime de 1 centime, lorsqu'ils contiendraient, en caractères écrits à la main, non-seulement des chiffres indiquant les prix, mais encore la date, la signature, l'adresse des souscripteurs et l'indication du nombre d'exemplaires demandé par eux. Cette disposition a été rejetée, dans la 4^e section, par quatre voix contre deux, et, à la section centrale, par trois voix contre deux, un membre s'abstenant. On a trouvé qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour ne pas appliquer au commerce de librairie, comme à tous les autres, le droit commun créé par le § 1^{er}.

Le Gouvernement allègue, à l'appui du projet, les subterfuges qu'on emploie maintenant pour faire passer les bulletins de souscription dont il s'agit pour de simples imprimés. Mais la direction des postes n'a aucun intérêt à vouloir déjouer cette espèce de fraude par le moyen proposé, car du moment qu'on réduit la taxe à celle qui se perçoit sur les imprimés ordinaires, la disposition contenue dans le § 1^{er} est certainement suffisante, au point de vue des intérêts du fisc, la poste perdant plutôt qu'elle ne gagne à conserver les envois de l'espèce. C'est donc bien un avantage qu'il s'agirait d'accorder généreusement au commerce de librairie, mais, à ce titre, d'autres branches d'industrie, comme par exemple celles des vins, des denrées coloniales, etc., seraient fondées à réclamer la même faveur.

Un membre de la section centrale a fait observer, à l'occasion de la disposition faisant l'objet de l'art. 4 du projet, qu'il conviendrait que le *Moniteur* publiât à des époques déterminées une liste des lettres tombées en rebut, contenant des objets ou papiers de valeur.

Le Gouvernement a répondu à cette remarque de la manière suivante :

« On pense que cette formalité n'aurait aucun but utile, attendu que l'administration a soin d'avertir les intéressés; il se pourrait d'ailleurs qu'une pareille mesure fût considérée par certaines personnes comme une atteinte portée au secret des lettres. »

L'art. 5 du projet a été diversement apprécié par la section centrale. La

1^e section a trouvé que le chiffre de 2 p. % fixé pour la remise exigible par la poste pour tout envoi d'argent est trop élevé pour les sommes excédant 50 francs. La 3^e section a été unanime pour réduire cette remise à 1 p. % sans qu'elle puisse être, dans aucun cas, inférieure à 10 centimes. La 4^e section a également été unanime pour demander que l'article fût modifié en ce sens que le montant des sommes à recouvrer serait porté à 500 francs et que la remise ne s'élèverait qu'à 1 p. %, pour les sommes supérieures à 100 francs. La 5^e section trouve que la remise devrait être fixée à 1 p. % pour les sommes ne s'élevant pas au delà de 300 francs. La 6^e section au contraire rejette l'article.

L'art. 5 du projet de loi doit être rapproché de l'art. 5 de la loi du 24 décembre 1847. Voici les deux dispositions mises en regard :

ART. 5 de la loi de 1847.

Le droit à percevoir pour les envois d'articles d'argent confiés à la poste sera calculé d'après le tarif suivant :

Pour toute somme jusqu'à 5 francs inclusivement, 10 centimes.

Pour toute somme de 5 à 10 francs inclusivement, 20 centimes.

Pour toute somme de 10 à 15 francs inclusivement, 30 centimes.

Et ainsi de suite, en ajoutant 10 centimes de 5 en 5 francs.

Les assignations à délivrer pour les articles d'argent déposés à la poste sont exemptes de timbre.

ART. 5 du projet.

Le Gouvernement est autorisé à faire opérer, par l'intermédiaire de la poste, et pour le compte du public, le recouvrement de sommes ne dépassant pas 300 francs.

Il sera perçu de ce chef une remise payable par l'expéditeur et qui ne pourra, dans aucun cas, excéder 2 p. % de la somme à encaisser ; cette remise restera toujours acquise au trésor, sans que l'administration des postes soit tenue à aucune garantie de protêt des effets qui ne seraient pas acquittés à présentation.

La disposition contenue dans la loi du 24 décembre 1847 se justifie parfaitement. Il s'agissait là uniquement, par l'abaissement de la remise de 5 p. %, comme elle était précédemment, à 2 p. % et par la délivrance d'assignations payables à vue, de faciliter l'envoi de ces petites sommes d'argent qui forment l'objet principal de la correspondance de certaines classes de la société et d'abord des militaires et de leurs parents.

Ce changement introduit dans le tarif des frais a eu les résultats qu'on s'en était promis. Nous publions un tableau (voir annexe G) indiquant la situation de 1848 comparée à celle de 1847. Le nombre et le montant des sommes transportées ont plus que doublé, et cependant la recette de la poste n'a pas sensiblement diminué. Plus des deux tiers des sommes transportées n'ont pas dépassé le chiffre de 10 francs.

La disposition nouvelle qu'on propose a une autre portée. On désire voir ces traites créées par la loi du 24 décembre 1847, et substituées à des transports d'argent prendre de l'extension. Il n'est encore toujours question, dans l'exposé des motifs, que de paiements de faible importance, mais on prononce déjà le mot d'*effets de commerce*, et on se charge de leur recouvrement chaque fois que le

montant n'en dépassera pas 500 francs. Toutefois, ce n'est là qu'un essai, et on avoue l'intention de donner plus tard plus d'extension à ce service spécial.

La majorité de la section centrale a cru remarquer là une tendance qui lui paraît fâcheuse, en ce qu'elle a pour but d'affaiblir, pour des avantages apparents, des ressorts qui agissent activement sur le développement de la richesse publique; elle ferait faire un pas de plus vers l'absorption de l'activité individuelle au profit du pouvoir central. C'est avancer dans une voie dangereuse. Il n'est pas à désirer que l'administration belge pénètre plus avant dans le mouvement industriel et commercial du pays. Ce serait annihiler le commerce que de lui retirer successivement ses profits légitimes. Les affaires de banque doivent être abandonnées aux banquiers, et l'État ne doit pas vouloir créer des caisses centrales pour l'encaissement des effets. Ces observations s'appliquent moins à la disposition proposée qu'aux projets qu'elle semble révéler, mais c'est là un motif de plus pour indiquer au Gouvernement les écueils qui se présentent devant lui et l'engager à s'arrêter à temps.

Qu'on donne toutes les facilités possibles aux personnes qui doivent recourir à la poste, lorsqu'elles sont dans une position trop modeste pour pouvoir s'adresser à des agents intermédiaires, rien de mieux, mais qu'on n'aille pas au delà. La majorité de la section centrale a pensé que, sous ce rapport, on n'a même pas fait assez en 1847. C'est pour cela que, partageant l'avis de la 3^e section et après avoir rejeté par trois voix contre deux, un membre s'abstenant, le principe de l'art. 5, elle propose, par quatre voix contre deux, un article additionnel à intercaler entre les art. 5 et 6 du projet, article qui serait à peu près de la teneur suivante :

« Le droit à percevoir pour les articles d'argent confiés à la poste est fixé à $\frac{1}{2}$ p. ‰, sans que, dans aucun cas, cette taxe puisse être inférieure à 10 centimes. »

La modicité de cette remise offrirait une garantie suffisante que ce système de traites centrales ne serait pas étendu à des envois d'argent plus considérables que ceux pour lesquels ils ont été créés.

Du reste, le Département des Travaux Publics a fourni en dernier lieu une note qui indique qu'il n'est pas éloigné de se rallier à l'opinion de la majorité de la section centrale, pour tout ce qui a rapport à ce système de traites; voici un passage de cette note :

« En demandant l'autorisation de pouvoir opérer des recouvrements par l'intermédiaire de la poste, le Gouvernement n'a jamais eu l'intention de faire concurrence aux banquiers; son unique but a été de faciliter la rentrée de sommes peu importantes à toucher dans des localités écartées.

» Ce système demande à être mûrement élaboré, et comme il ne pourrait d'ailleurs être introduit sans augmentation de dépense, il n'y aurait aucun inconvénient à ajourner l'art. 5 jusqu'à l'époque où l'on s'occupera du règlement définitif des péages du chemin de fer, afin de pouvoir alors établir l'harmonie désirable entre les tarifs des deux administrations. »

M. le Ministre ajoute qu'en ce qui concerne le tantième de la remise, la réduction qui a été opérée, il y a un an, lui paraît suffisante dans les circonstances actuelles.

La section centrale accepte, comme une simple réserve, la déclaration du Ministre sur l'utilité qu'il y aura à mettre plus tard le tarif de la poste pour les envois d'argent en rapport avec ceux qui seront adoptés par l'administration du chemin de fer. Elle se borne à constater que le Gouvernement n'insiste pas sur l'adoption de l'art. 5 du projet.

Le dernier article porte que la loi sera obligatoire le 1^{er} juillet 1849. La 1^{re} section aurait voulu que cette date eût été fixée au 1^{er} janvier dernier, tandis que la 4^e section avait demandé l'ajournement de la discussion sur tout le projet jusqu'après le vote des budgets.

Cette opinion de la 4^e section a été défendue dans le sein de la section centrale. On a fait observer qu'il serait imprudent de voter de nouvelles réductions de recette avant que la situation financière n'ait été régularisée; mais il y a été répondu qu'en adoptant cette marche on laissera échapper l'occasion de couvrir le déficit qui résultera de l'adoption de la réforme projetée. La proposition de faire émettre par la section centrale le vœu que la discussion ne vienne qu'après le vote des budgets a été rejetée par 5 voix contre 2, un membre s'abstenant.

Le Rapporteur,
J. COOLS.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

La taxe des lettres simples expédiées d'un bureau de poste pour un autre bureau de poste, soit de perception, soit de distribution, est fixée à 2 décimes, quelle que soit la distance à parcourir dans le royaume.

ART. 2.

La taxe pour voie de mer, à laquelle sont assujetties les lettres de et pour les pays d'outre-mer, transportées par d'autres voies que celles indiquées dans les conventions postales, est réduite à 2 décimes par lettre simple, non compris le port interne.

Cette taxe sera progressive en raison du poids, sauf la restriction admise en faveur de paquets autres que les lettres missives, par l'art. 8 de la loi du 29 décembre 1835.

ART. 5.

Les prix courants, bulletins de bourse ou mercuriales imprimés, gravés, lithographiés et autographiés, affranchis dans le royaume, sur lesquels le prix des marchandises est indiqué en chiffres tracés à la main, ne subiront plus que la taxe déterminée par l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1847.

La même taxe sera applicable aux bulletins de souscription à des ouvrages de

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

La taxe des lettres simples, affranchies au moyen des timbres créés par l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1847, et expédiées d'un bureau de poste par un autre bureau de poste, soit de perception, soit de distribution, est fixée à 2 décimes, quelle que soit la distance à parcourir dans le royaume.

La taxe de toutes les lettres de et pour l'intérieur du pays sera augmentée de 50 p. % pour toutes les lettres non affranchies par le moyen de ces timbres.

(Comme au projet du Gouvernement.)

(Comme au projet du Gouvernement.)

(Ce paragraphe est supprimé.)

Projet du Gouvernement.

librairie, lorsque ces bulletins ne contiendront, outre la date et la signature, que l'adresse écrite des souscripteurs et l'indication du nombre d'exemplaires demandé par eux.

ART. 4.

Les billets de banque ou autres objets de valeur trouvés dans les lettres tombées en rebut, et qui ne pourront être remis au destinataire ou à l'expéditeur, seront acquis au trésor, s'ils n'ont été réclamés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de leur dépôt à la poste.

ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à faire opérer, par l'intermédiaire de la poste, et pour le compte du public, le recouvrement des sommes ne dépassant pas 300 francs.

Il sera perçu de ce chef une remise payable par l'expéditeur et qui ne pourra, en aucun cas, excéder 2 p. % de la somme à encaisser; cette remise restera acquise au trésor, sans que l'administration des postes soit tenue à aucune garantie de protêt des effets qui ne seraient pas acquittés à présentation.

ART. 6.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, qui deviendra obligatoire le 1^{er} juillet 1849.

Projet de la section centrale.

(Comme au projet du Gouvernement.)

(Cet article est supprimé.)

ART. 5 nouveau.

Le droit à percevoir pour les envois d'articles d'argent confiés à la poste, et qui sont indiqués avec désignation dans l'art. 5 de la loi du 24 décembre 1847, est fixé à $\frac{1}{2}$ p. %, sans que cette remise puisse être inférieure à 1 décime.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ANNEXES.

ANNEXE A.

Décime rural et lettres cantonales

La taxe supplémentaire du décime rural ayant été supprimée depuis le 1^{er} janvier 1848, les percepteurs des postes ont cessé, à partir de la même époque, de renseigner le nombre de lettres appartenant au service rural, sur les feuilles d'avis ainsi que dans leurs états de comptabilité.

Les feuilles de route des facteurs ruraux, dont le résumé se trouve consigné au tableau ci-joint, sont donc les seuls documents qui aient pu être consultés pour déterminer le nombre de lettres de cette catégorie et pour apprécier l'influence exercée sur leur accroissement par l'abolition du décime rural.

Ces feuilles constatent la mise en circulation de 1,435,439 lettres pendant les six derniers mois de 1847, et de 1,619,563 lettres pour le 1^{er} semestre de 1848.

Mais, pour les rapprocher davantage de la réalité, ces deux termes de comparaison doivent subir une réduction d'un quart à peu près, du chef de double emploi occasionné par les lettres originaires et à destination de communes rurales qui figurent, d'une part, comme recueillies et, d'autre part, comme distribuées, bien qu'elles n'aient donné lieu qu'une seule fois à la perception de la taxe supplémentaire. (*Voir* le tableau précité.)

Cette proportionnalité est fondée sur la différence constatée entre le résultat du dépouillement des feuilles des facteurs, et celui des états de comptabilité du 2^e semestre de 1847.

En réduisant, d'après cette base, les chiffres précités, l'on arrive à ce nouveau résultat :

En 1848, pendant les six premiers mois.	1,214,675
En 1847, six derniers mois	1,076,580
ou une différence de	<u>138,095</u> lettres

du service rural, en faveur du nouveau régime introduit par la loi du 24 décembre 1847.

Il ne sera pas inutile de faire remarquer ici que l'appel sous les armes d'un grand nombre de miliciens est sans doute une circonstance qui a pu influer plus ou moins sur l'accroissement du nombre de lettres.

Mais en admettant même que ces 138,095 lettres en plus soient exclusivement

le résultat de l'abolition de la taxe supplémentaire, toujours est-il que la somme de 107,638 francs, qui forme le produit approximatif du décime rural pour le 2^e semestre de 1847, n'est que faiblement compensée, puisque les lettres transportées en plus, durant le 1^{er} semestre 1848, n'ont pu produire, en prenant pour base une taxe moyenne de 31 centimes, qu'une somme de fr. 42,808-83.

Il y a donc, de ce chef, une différence en moins de fr. 64,849-17 et, par conséquent, pour l'année entière une perte du double, ou environ 130,000 fr., qui, ajoutée à celle de 52,000 francs, sur la correspondance cantonale, constitue un déficit de 162,000 francs, provenant de l'exécution de la loi du 24 décembre 1847. Ce résultat semble un argument de plus à opposer aux partisans de la taxe uniforme à 10 centimes, puisqu'il s'agit ici de lettres généralement expédiées à petite distance, et dont un grand nombre étaient sans doute confiées à des messagers particuliers, avant que la taxe cantonale fût réduite de moitié. c'est-à-dire de 20 à 10 centimes, comme elle l'est depuis le 1^{er} janvier 1848.

Il y a lieu de faire remarquer, en terminant, que les évaluations du produit direct du service rural n'ont jamais été faites qu'approximativement; la perception du décime supplémentaire ayant été constamment confondue dans les recettes des taxes ordinaires, on a été toujours obligé de prendre pour base des calculs faits à cet égard les relevés statistiques du service rural dressés avec plus ou moins d'exactitude par les percepteurs et distributeurs.

ANNEXE B.

Tableau indiquant le nombre des lettres, frappées du décime rural, distribuées et recueillies pendant le 2^e semestre de l'année 1847.

MOIS.	NOMBRE DES LETTRES	
	DISTRIBUÉES.	RECUEILLIES.
Juillet	148,855	90,387
Août	157,525	86,071
Septembre	149,074	90,094
Octobre	153,475	90,498
Novembre	144,241	89,450
Décembre	145,747	90,522
TOTAUX	898,417	537,022
Report des lettres distribuées		898,417
TOTAL		1,435,439
A déduire un quart pour double emploi des lettres recueillies et distribuées dans les communes rurales		358,859
RESTE		1,076,580

Tableau indiquant le nombre des lettres frappées du décime rural, distribuées et recueillies pendant le 1^{er} semestre de l'année 1848.

MOIS.	NOMBRE DES LETTRES	
	DISTRIBUÉES	RECUEILLIES.
Janvier	167,140	102,475
Février	146,785	95,035
Mars	187,613	105,412
Avril	170,857	101,661
Mai	171,555	103,748
Juin	164,395	102,871
TOTAUX	1,008,361	611,202
Report des lettres distribuées		1,008,361
TOTAL		1,619,563
A déduire un quart pour double emploi des lettres recueillies et distribuées dans les communes rurales		404,890
RESTE		1,214,673

RÉSULTAT.

Des six premiers mois de 1848 1,214,673 lettres.
 id. 1847 1,076,580 id.
 Augmentation 138,093 id.

ANNEXE C.

Tableau indiquant le produit des lettres cantonales, pendant 1847, alors que la taxe était de 20 centimes (loi du 29 décembre 1835), comparé avec celui qui sera obtenu, selon toute probabilité, pendant 1848, avec une taxe de 10 centimes par lettre (loi du 21 décembre 1847).

PROVINCES.	PRODUIT		Observations.
	PENDANT 1847.	PENDANT 1848.	
Anvers.	5,223 60	3,034 80	
Brabant	20,398 60	11,077 80	
Flandre occidentale	6,570 80	3,293 60	
Flandre orientale.	8,698 20	6,182 20	
Hainaut	15,252 20	8,056 40	
Liège.	10,669 80	7,203 60	
Limbourg	2,946 50	1,946 40	
Luxembourg	3,892 30	3,551 70	
Namur.	11,301 20	8,206 30	
TOTAUX.	84,953 20	52,553 00	

La somme de fr. 52,553 00 représente un nombre de 525,530 lettres simples, à 10 cent.
 id. 84,953 20 id. 424,766 id., à 20 cent.

Il y a donc une augmentation de 100,764 lettres.

ANNEXE D.

Tableau indiquant le montant des frais supportés par l'amirauté, pour le service des paquebots, de 1820 à 1847 inclusivement.

ANNÉES.	DÉPENSES.	Observations.
1820	Liv. st. "	
1821		
1822		
Pendant ces années, l'amirauté n'a fait aucun paiement pour le service des paquebots		
1823 (Premier paiement en juillet 1823.)	71,826	
1824	111,425	
1825	85,162	
1826	109,135	
1827	100,447	
1828	96,973	
1829	130,882	
1830	161,252	
1831	129,287	
1832-1833.	76,583	
1833-1834.	72,616	
1834-1835.	125,979	
1835-1836.	134,380	
1836-1837.	164,479	
1837-1838.	265,537	
1838-1839.	360,759	
1839-1840.	450,075	
1840-1841.	417,744	
1841-1842.	473,068	
1842-1843.	560,413	
1843-1844.	564,577	
1844-1845.	554,197	
1845-1846.	655,418	
1846-1847.	717,980	
1847-1848.	701,580	

ANNEXE E.

Tableau indiquant le montant des frais supportés par l'administration des postes pour le service des paquebots de 1820 à 1847 inclusivement.

ANNÉES.	PRODUIT			DÉPENSES			DÉPENSES NETTES		
	DES PLACES ET PASSAGERS.			DU SERVICE DES PAQUEBOTS.			DES PAQUEBOTS.		
	L.	S.	D.	L.	S.	D.	L.	S.	D.
1820	7,610	15	5	90,562	6	»	82,951	10	7
1821	12,657	18	4	132,216	5	11	119,558	7	7
1822	18,900	»	»	117,436	11	7	98,536	11	7
1823	46,624	1	»	105,375	12	7	58,571	11	7
1824	32,698	14	5	118,268	19	2	85,570	4	9
1825	36,240	13	»	112,917	2	3	76,676	9	3
1826	33,655	16	3	146,428	10	2	112,772	13	11
1827	46,095	8	7	170,469	»	4½	124,373	11	9
1828	55,189	3	»	127,060	10	1	71,871	7	1
1829	53,173	9	3	118,193	18	5	65,020	9	2
1830	51,797	1	8	116,346	5	7	64,549	3	11
1831	48,470	9	9	134,697	»	1½	86,226	10	4½
1832	42,172	3	6	124,405	8	11	82,233	5	5
1833	52,779	18	5	122,622	7	8½	59,842	9	3½
1834	51,875	2	11	146,378	2	5	94,502	19	6
1835	52,038	5	»	117,747	17	7½	65,709	13	7½
1836	50,772	11	10	127,232	7	4½	76,459	15	6½
1837	7,963	18	3	68,626	15	9	60,662	17	6
1838	»	»	»	8,637	11	3	8,637	11	3
1839	»	»	»	12,034	16	6	12,034	16	6
1840	»	»	»	8,146	19	2	8,146	19	2
1841	»	»	»	7,419	8	7	7,419	8	7
1842	»	»	»	7,029	1	»	7,029	1	»
1843	»	»	»	7,071	15	2	7,071	15	2
1844	»	»	»	6,500	8	9	6,500	8	9
1845	»	»	»	6,736	»	9	6,736	»	9
1846	»	»	»	6,446	16	»	6,446	16	»
1847	»	»	»	6,867	12	»	6,867	12	»

ANNEXE F.

Relevé des sommes payées par l'administration des postes, pendant chacune des années finissant le 5 janvier 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846 et 1847, pour le transport des malles par les chemins de fer, dans la Grande-Bretagne, en distinguant, pour chaque année, les sommes payées pour service fait durant l'exercice pendant lequel le paiement a été effectué, de celles payées pour des services appartenant aux exercices antérieurs.

SOMMES PAYÉES PENDANT L'ANNÉE FINISSANT LE	POUR SERVICE FAIT PENDANT L'ANNÉE			POUR SERVICE EXÉCUTIF PENDANT LES ANNÉES ANTÉRIEURES.			TOTALS.		
	L.	S.	D.	L.	S.	D.	L.	S.	D.
5 janvier 1838. . .	1,087	13	11	246	15	»	1,334	8	11
» 1839. . .	12,248	1	10	132	3	9	12,380	5	7
» 1840. . .	47,875	6	5	4,354	14	9	52,230	1	2
» 1841. . .	50,942	10	2	358	7	6	51,301	6	8
» 1842. . .	85,643	15	7	9,174	12	3	94,818	7	10
» 1843. . .	75,183	6	8	2,386	18	11	77,570	5	7
» 1844. . .	82,249	2	2	14,111	8	3	96,360	10	5
» 1845. . .	62,846	15	3	27,962	19	3	89,809	14	6
» 1846. . .	70,488	12	9	108,768	11	4	179,257	4	1
» 1847. . .	74,565	11	»	33,325	3	2	107,890	14	2
» 1848. . .	82,259	10	9	37,724	2	9	118,983	13	6

ANNEXE G.

Tableau comparatif des articles d'argent déposés dans les bureaux de poste, pendant 1847, sous l'empire de l'ancienne législation et pendant 1848, sous l'empire de la loi du 24 décembre 1847.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	ARTICLES D'ARGENT déposés EN 1847.			ARTICLES D'ARGENT DÉPOSÉS EN 1848, évalué d'après le résultat OBTENU PENDANT LES 9 PREMIERS MOIS DE CETTE ANNÉE.							
	NOMBRE.	MONTANT GLOBAL.	DROIT DE 5 P. o/o.	JUSQU'À 5 FRANCS INCLUSIVEMENT.	AU-DESSUS DE 5 A 10 FR. INCLUSIVEMENT.	DE 10 A 15 FRANCS INCLUSIVEMENT.	DE 15 A 20 FRANCS INCLUSIVEMENT.	DE 20 FRANCS ET AU-DESSUS.	NOMBRE.	MONTANT.	DROIT.
Anvers.	4,537	37,257 04	1,899 20	5,228	2,548	453	272	545	9,046	76,449 50	1,797 47
Brabant.	7,302	57,070 38	2,156 10	8,812	4,241	845	409	1,004	15,311	128,300 31	3,023 07
Flandre occidentale. . .	7,420	63,238 49	3,138 45	7,528	3,396	665	321	780	12,690	104,104 71	2,452 11
Flandre orientale. . . .	6,934	57,786 51	3,004 95	9,305	3,648	613	296	729	14,591	100,998 85	2,660 60
Hainaut.	8,144	81,472 77	4,090 30	8,761	5,974	1,269	635	1,687	18,326	196,107 17	4,440 44
Liège.	6,087	54,202 98	2,964 65	7,859	4,233	809	347	1,072	14,320	134,174 48	3,096 97
Limbourg.	2,501	26,531 91	1,346 31	2,474	1,668	331	227	748	5,448	71,605 38	1,565 73
Luxembourg.	2,638	34,644 14	1,752 80	2,006	1,492	507	240	696	4,941	67,162 20	1,439 81
Namur.	3,340	36,623 46	1,824 25	3,607	2,324	497	306	683	7,417	77,699 65	1,723 37
TOTAUX DE L'ANNÉE 1847.	49,123	448,830 58	23,177 10	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX POUR L'ANNÉE 1848.	"	"	"	55,580	29,524	5,969	3,033	7,944	102,090	962,602 25	22,199 51